

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.751 du 8 juin 2011

G./A.196.947/VI-18.701

En cause : **SLIMANI Joseph**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
Mes Edward VAN DAELE et
Benoît VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache, n° 3 bte 4,
7700 Mouscron.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par Joseph SLIMANI qui demande l'annulation de "la délibération du 28 juin 2010 du collège communal de la partie adverse de [le] licencié [...] de sa fonction de directeur temporaire pour faute grave, sans préavis ni indemnité";

Vu l'arrêt n° 206.612 du 13 juillet 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre datée du 1^{er} avril 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée a été retirée par une délibération du 24 mars 2011 du collège communal; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 206.612 du 13 juillet 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit juin deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.